

Bruxelles, le 6 août 2026
(OR. en)

12340/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0221 (NLE)

ACP 79
WTO 81
RELEX 1067
COAFR 249

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 396 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce et développement» établi par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, pour ce qui est du remplacement de la liste de personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 396 final.

p.j.: COM(2026) 396 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.7.2026
COM(2026) 396 final

2026/0221 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité
«Commerce et développement» établi par l'accord de partenariat économique entre
l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA,
d'autre part, pour ce qui est du remplacement de la liste de personnes prêtes et aptes à
faire office d'arbitres**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce et développement» de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et les États de la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après la «CDAA») en ce qui concerne le remplacement de la liste de personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres dans le cadre du règlement des différends entre États.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord de partenariat économique UE-CDAA

L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne, d'une part, et six pays de la CDAA, d'autre part: le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie et l'Afrique du Sud, d'autre part (ci-après l'«accord»), est appliqué à titre provisoire depuis le 10 octobre 2016 entre toutes les parties à l'accord, à l'exception du Mozambique. L'accord est appliqué à titre provisoire entre le Mozambique et l'Union européenne depuis le 4 février 2018¹.

2.2. Le comité «Commerce et développement»

Le comité «Commerce et développement», institué par l'article 103 de l'accord, est composé de représentants des parties. Conformément à l'article 103, paragraphe 7, le comité «Commerce et développement» se réunit selon une configuration spécifique pour discuter du commerce et des questions liées au commerce. L'article 103, paragraphe 6, de l'accord dispose que le comité «Commerce et développement» arrête ses décisions d'un commun accord entre les parties, en tenant dûment compte de l'accomplissement des procédures internes respectives de celles-ci.

2.3. L'acte envisagé du comité «Commerce et développement»

Il est prévu que, lors de sa réunion à Bruxelles en 2026, le comité «Commerce et développement» arrête une décision relative au remplacement de la liste de 21 personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitre, établie conformément à l'article 94 de l'accord (ci-après l'«acte envisagé»).

L'objectif de l'acte envisagé est de veiller à ce que le nombre minimal d'arbitres disponibles soit maintenu.

La liste de personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres est composée de trois sous-listes: une sous-liste pour chaque partie, comprenant huit personnes appelées à faire office d'arbitres et une sous-liste de cinq personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre d'entre elles et qui pourraient être appelées à présider le groupe spécial d'arbitrage, et qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 94, paragraphe 1, de l'accord.

L'acte envisagé ne modifie pas le texte de l'accord et ne nécessite aucune mesure de mise en œuvre de la part des États membres. Étant donné que l'acte envisagé concerne uniquement le fonctionnement interne du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie III de l'accord, qui doit être mis en œuvre par la Commission, il convient de l'adopter en langue anglaise. Des traductions peuvent être fournies pour le processus décisionnel interne de chaque partie et pour l'information du public.

¹ Communication concernant l'application provisoire — 10.2.2018 — [EUR-Lex — 22018X0210 \(01\) — FR — EUR-Lex](#)

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 103, paragraphe 6, et à l'article 94, paragraphe 1, de l'accord. Il entrera en vigueur le jour de son adoption.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait consister à soutenir l'adoption de l'acte envisagé. Elle devrait être fondée sur le projet de décision du comité «Commerce et développement» joint à la présente proposition de décision du Conseil.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le comité «Commerce et développement» est une instance créée par un accord international.

L'acte que le comité «Commerce et développement» est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé liera les parties en vertu du droit international conformément à l'article 103 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent principalement la mise en œuvre de la politique commerciale commune par l'application d'un accord international.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Dans un souci de transparence, la Commission publiera l'acte envisagé du comité «Commerce et développement» au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption. Étant donné

que la publication de l'acte envisagé n'est pas une obligation légale, elle doit être inscrite dans un acte juridique.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce et développement» établi par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, pour ce qui est du remplacement de la liste de personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2016/1623 du Conseil du 1^{er} juin 2016² et est appliqué à titre provisoire depuis le 10 octobre 2016 entre toutes les parties à l'accord, à l'exception du Mozambique. L'accord est appliqué à titre provisoire entre le Mozambique et l'Union européenne depuis le 4 février 2018³.
- (2) Conformément à l'article 94, paragraphe 1, de l'accord, le comité «Commerce et développement» établit une liste de 21 personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres.
- (3) Afin de garantir le bon fonctionnement du mécanisme de règlement des différends établi dans la partie III de l'accord, le comité «Commerce et développement» devrait remplacer sa liste de personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce et développement», dans la mesure où la décision sera contraignante pour l'Union.
- (5) Dans un souci de transparence, il est préférable de publier la décision du comité «Commerce et développement» telle que finalement adoptée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce et développement», est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce et développement» joint à la décision proposée.

² JO L 250 du 16.9.2016, p. 1.

³ JO L 38 du 10.2.2018, p. 1.

Article 2

La décision du comité «Commerce et développement» est publiée après son adoption.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président